
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle North River Farm
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 9,59 hectares, composée de la parcelle McCall (Phase 2) et située sur le territoire de la Ville de Mirabel, municipalité régionale de comté de Mirabel. Cette propriété est connue et désignée comme étant le lot 4 599 763 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

61527